

Publié le 16 avril 2021

En France, le martyr des convertis musulmans

Ils sont au milieu de nous et nous ne les voyons pas. Nous les croisons dans nos églises et nous les ignorons. Ils sont persécutés et nous ne les accueillons pas. Ils vivent dans la peur et rasent les murs et, quand nous l'apprenons, nous détournons la tête. Qui sont-ils ? Ce sont les musulmans convertis, des apostats pour l'islam. Un récent rapport de l'European Center for Law & Justice (ECLJ) révèle leur situation dramatique, particulièrement en France.

En France, les musulmans qui se convertissent sont persécutés, et les communautés chrétiennes les accueillent fort mal, quand elles ne les rejettent pas. Personne ou presque ne parle de ce scandale. Le sujet est quasiment tabou. L'[European Center for Law & Justice](#) (ECLJ), dans un [rapport](#) récent, vient de lever le voile – si l'on ose dire... – sur l'une des hontes de notre société et de nos Églises.

Combien sont-ils ? A minima 4, 9 millions de musulmans vivent en France. Mais 15 % des personnes nées d'un parent musulman se déclarent non musulmanes, soit 750 000 personnes environ. Difficile à partir de là de connaître précisément le chiffre des convertis, car ils se cachent, en particulier les jeunes femmes (qui sont les plus nombreuses à se convertir, environ 70 % des convertis), pour des raisons évidentes qu'il n'est pas utile de développer.

Officiellement, la Conférence des évêques de France dénombre 300 baptêmes de musulmans par an. En dix ans, cela fait 3 000. Ni l'Église orthodoxe ni la Fédération protestante de France ne communiquent de chiffres. Compte tenu du dynamisme des évangélistes, les conversions au protestantisme sont probablement beaucoup plus nombreuses.

Mal accueillis

À la différence de nombreuses Églises protestantes, l'Église catholique ne se veut pas prosélyte. Dans certains cas, plus fréquents qu'on ne l'imagine, elle va même jusqu'à décourager des convertis qui se tournent vers elle. Aujourd'hui encore, trop de prêtres conseillent à de potentiels catéchumènes qui viennent les trouver de continuer à vivre en bons musulmans plutôt que de se faire baptiser. Les plus motivés d'entre eux se tournent alors vers les protestants et parfois deviennent pasteurs (nous en connaissons) ! D'autres finissent par abandonner.

Trop de prêtres conseillent à de potentiels catéchumènes qui viennent les trouver de continuer à vivre en bons musulmans plutôt que de se faire baptiser.

En se convertissant, l'immense majorité des musulmans perdent tout : famille, amis, domicile, travail, études. L'Église n'est pas la nouvelle famille qu'ils espèrent et qu'elle devrait être. Certes, certains de ces convertis sont bien accueillis. Mais, pour le plus grand nombre, ce n'est pas le cas. Les difficultés matérielles et la solitude conduisent selon les estimations 5 à 30 % d'entre eux à abandonner la religion chrétienne dans l'indifférence générale.

Voici ce que l'enquête de l'ECLJ rapporte :

«On constate une grande tristesse et une incompréhension des convertis de ne pas être mieux accueillis par les communautés religieuses qu'ils rejoignent. Que ce soit chez les catholiques ou les protestants, la qualité de l'accueil d'un converti issu de l'islam est très variable. On nous a raconté le cas de prêtres reprochant au converti de quitter l'islam, de prêtres refusant de catéchiser des musulmans en faisant la demande et de pasteurs demandant à quelqu'un d'extérieur à leur église de s'occuper d'une convertie en situation de détresse. Plus généralement, les convertis affirment trouver une communauté de fidèles chrétiens peu accueillants. Deux exemples ont été donnés plusieurs fois : les convertis ne sont presque jamais invités à partager un repas lors d'une fête et ils sont plus considérés comme "d'anciens musulmans" que comme des chrétiens à part entière. Il y a aussi une crispation notable lorsqu'un converti issu de l'islam exprime un discours critique vis-à-vis de la religion musulmane. Le converti est souvent accusé de caricaturer ou de faire de son histoire une généralité, voire parfois de mentir et de ne pas connaître "vraiment" l'islam. Selon plusieurs responsables, cette crispation trouverait sa source dans une conception du dialogue interreligieux refusant d'entendre toute critique vis-à-vis de l'islam. Un chrétien ex-musulman est alors parfois vu comme un "problème"¹».

Selon tous les témoignages recueillis par l'ECLJ auprès de convertis ou de responsables d'associations, il y a beaucoup de chrétiens issus de l'islam qui se cachent ou qui restent «invisibles». Ils restent d'une discrétion absolue dans leur pratique religieuse et, par prudence, ne deviennent pas des «paroissiens». Les associations qui les soutiennent agissent aussi dans la plus grande discrétion et dans l'anonymat.

Persécutés

Une chape de plomb recouvre ces persécutions, qui prennent de multiples formes. Elles commencent en famille.

Voici la liste qu'en dresse l'ECLJ :

- mépris ou agression verbale envers le converti lors de l'annonce de sa conversion ;
- menaces, intimidations ou harcèlement, pour inciter le converti à revenir à l'islam, se produisant dans le cadre familial, communautaire ou sur les réseaux sociaux ;
- rejet du converti par sa famille, expulsion du domicile familial ou fuite ;
- menaces d'atteinte à l'intégrité physique du converti ;
- destruction de biens du converti, saccage de son lieu de vie ; pour les filles : séquestration jusqu'au retour à l'islam ;
- violences physiques envers le converti, allant des crachats aux coups, et jusqu'au lynchage sur la place publique, avec arme blanche ;
- pour les filles : mariage forcé, renvoi au pays d'origine de la famille, viol ;
- meurtre et assassinat².

1 - Rapport de l'ECLJ, p. 10.

2 - *Ibid.*, p. 5.

Les réseaux sociaux n'arrangent rien. Les islamistes y recherchent les convertis. Ceux-ci vivent ainsi sous la menace d'être découverts, menacés, violentés, voire assassinés par un islamiste inconnu. La terreur règne parmi eux, dans la plus grande indifférence des autres chrétiens.

Si tant est que des convertis échappent à ces violences, la perte de l'héritage est la sanction habituelle de la conversion dans les familles musulmanes. De nombreux convertis y renoncent d'eux-mêmes pour éviter le conflit.

Même si tous les convertis ne sont pas victimes de faits aussi graves, tous sont empêchés de vivre leur foi

sereinement. Par exemple, pas question d'avoir le moindre signe de piété dans sa chambre, impossible de se rendre dans une église où l'on risque d'être vu, impossible évidemment de parler de sa foi.

Le rapport note : «Certaines filles révélant à leurs parents leur conversion peuvent être menacées par ces derniers d'être mariées de force avec un "musulman pieux", séquestrées aussi longtemps qu'elles ne reviennent pas à l'islam ou renvoyées dans leur pays d'origine si elles sont issues d'Afrique du Nord, dans tous les cas avec ce même but : qu'elles reviennent à la religion musulmane de leurs parents. Les garçons ou les hommes qui se convertissent ne subissent pas ces menaces spécifiques³.»

Que faire ?

Que faut-il faire ? La réponse devrait être à plusieurs niveaux. La République devrait garantir leurs droits à la liberté de conscience et à la liberté religieuse. La Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁶ et la Convention européenne de sauvegarde des droits de

Même si tous les convertis ne sont pas victimes de faits aussi graves, tous sont empêchés de vivre leur foi sereinement.

3 - *Ibid.*, p. 7.

4 - [Déclaration universelle des droits de l'homme](#), article 18 : «Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.»

5 - [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), article 18 :

«1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.»

6 - [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), article 10 :

« 1. « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.»

l'homme et des libertés fondamentales⁷ garantissent en principe ces droits. La France les a ratifiés, mais en l'espèce ne les applique pas.

Le projet de loi contre le séparatisme changera-t-il la donne ? En première lecture, la commission du Sénat a proposé de renforcer l'article 31 de la loi de 1905 : «Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ceux qui, soit par menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, ont agi en vue de le déterminer à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association culturelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque l'auteur des faits agit par voie de fait ou violence ou à l'encontre de son conjoint, de son concubin, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou d'une personne mineure⁸».

Mais il ne suffit pas de voter une loi pour que le Gouvernement ait la volonté ferme de l'appliquer. De plus, le pouvoir judiciaire est en France réputé pour passer les textes législatifs à la moulinette et les rendre totalement inopérants. Enfin, le cadre familial de ces persécutions complique la démarche pénale. Il est toujours très délicat, en particulier pour des convertis, de dénoncer leurs parents devant les tribunaux.

En France, le pouvoir judiciaire est réputé pour passer les textes législatifs à la moulinette et les rendre totalement inopérants.

La République pourrait aussi se tourner vers les musulmans. La [Charte des principes pour l'Islam de France](#) prévoit dans son article 3 que : «La liberté est garantie par le principe de laïcité qui permet à chaque citoyen de croire ou de ne pas croire, de pratiquer le culte de son choix et de changer de religion. Ainsi les signataires s'engagent à ne pas criminaliser un renoncement à l'islam, ni à le qualifier "d'apostasie" (*ridda*), encore moins de stigmatiser ou d'appeler, de manière directe ou indirecte, à attenter à l'intégrité physique ou morale de celles ou de ceux qui renoncent à une religion. Les signataires s'engagent ainsi à s'inscrire dans le respect de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Cet article consacre la liberté de pensée, de conscience et de religion.»

Plusieurs associations musulmanes ont refusé de signer cette Charte. Le Gouvernement pourrait faire pression pour qu'elles la signent et l'appliquent, en particulier le deuxième alinéa, dont l'ECLJ affirme qu'il «synthétise ce que nous ont relaté les témoins et responsables associatifs⁹». Là encore, c'est une question de volonté. Les musulmans convertis doivent être accueillis, relogés protégés. Les associations qui les soutiennent devraient être aidées, via l'Assistance publique et les Conseils départementaux d'aide aux victimes.

Mais surtout, en priorité, ce devrait être aux chrétiens et à l'Église de se mobiliser de toutes les manières possibles, matériellement et spirituellement. L'Église peut-elle tolérer sans bouger que des jeunes baptisés soient persécutés parce qu'ils sont chrétiens ?

7 - [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#), article 9 : «Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.»

8 - Modification faite selon l'Article 38 du Projet de loi confortant le respect des principes de la République, n°455 rectifié, version adoptée par la Commission du Sénat en 1ère lecture, 18 mars 2021.

9 - Rapport de l'ECLJ, p. 12.

«Le sang des martyrs est une semence de chrétiens», écrivait Tertullien au début du III^e siècle, alors que les persécutions affligeaient l'Église. Mais, à cette époque, celle-ci était unie autour de ses martyrs et les vénérât ; elle prenait en charge leurs enfants. Que faisons-nous ? À peu près rien. Ce silence n'est plus tolérable.

Thierry Boutet

Retrouvez cet article sur srp-presse.fr